

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2014

Arrondissement de
Metz Campagne



Commune
de
SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE

Sous la présidence de
Monsieur Joël SIMON
Maire

L'an deux mille quatorze et le SIX JUIN à 20h00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances

Date de la convocation : 31/05/2014
Date d'affichage CR : 12/06/2014

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 11
Nombre de conseillers absents : 00
Nombre de pouvoir : 00

Etaient présents :

Mme Anne-Marie HEIB, Adjointe
Mme Nadia SIMON, Adjointe
M. Thierry DRIES, Adjoint
M. Serge BATISSE, Conseiller
Madame Valérie ROGE, Conseillère
Madame Jeannine GRONNWARD, Conseillère
Madame Myriam BRION, Conseillère
M. Sébastien GAUGE, Conseiller
M. Vincent MOHR, Conseiller
M. Gérard BARDIN, Conseiller

Monsieur Gérard BARDIN est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 25 AVRIL 2014 est adopté à l'unanimité.

DCM N°31/2014 : ACHAT D'ORDINATEURS

Sur proposition de Sébastien GAUGE, Vice-Président de la commission Communication, Information et du Système d'Information (site de la commune), vu l'urgence des contraintes informatiques du programme XP, après consultation des tarifs de plusieurs fournisseurs potentiels, le Conseil Municipal,

CHOISIT, à l'unanimité, l'acquisition, auprès de la société Monsieur CYBERMAN, de 2 unités DELL Optiplex pour 379.80 € et 2 environnements complets DELL (unité centrale + écran + clavier et souris) pour 519.90€, soit un montant TTC total de 899.80 €,

CHARGE le Maire de passer et signer la commande ainsi que tous documents relatifs à cet achat.

DCM N°32/2014 : ACHAT D'UNE POMPE D'ARROSAGE, Ensemble tuyau enrouleur automatique, accessoires et béquille de remorque

Sur proposition du Maire, et de l'ensemble des élus, après consultation des devis de 2 fournisseurs, le Conseil Municipal,

CHOISIT, à l'unanimité, l'acquisition, auprès de la Société *CLAAS Réseau Agricole* à CHEMINOT, de :

- Une motopompe arrosage WX10
- Un enrouleur automatique tôle équipé de 20 m avec lance,
- Une béquille de maintien de la remorque dédiée à l'arrosage,
- Avec les pièces et accessoires de fixation et branchement.

Le tout pour un montant TTC de 1546.03 € (soit 128836 € HT et mille cinq cent quarante six Euros et trois centimes TTC).

CHARGE le Maire de passer et signer la commande ainsi que tous documents relatifs à cet achat.

DCM N°33/2014 : ACHAT D'ARBRES pour aménagement paysager bordure Foyer socio-culturel

Sur proposition du maire et de l'ensemble des élus, dans le cadre d'une recherche acoustique et d'un aménagement paysager du foyer socio-culturel, vu l'urgence, après consultation des tarifs de plusieurs fournisseurs potentiels, le Conseil Municipal,

CHOISIT de confier à François GODFRIN, jardinier paysagiste, la fourniture et la plantation d'une haie de cyprès de leyland, hauteur 175/200, y compris tuteurage, sur le Merlon de 10 mètres de long réalisé sur la partie herbeuse de l'environnement du foyer socio-culturel, le tout pour un montant TTC de 792€.

CHARGE le Maire de passer et signer la commande ainsi que tous documents relatifs à cet achat.

DCM N°34/2014 : CONCOURS COMMUNAL DE MAISONS FLEURIES 2014

Sur proposition de l'adjointe en charge du pôle fleurissement et de la commission chargée des concours communaux, Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE :

de reconduire en 2014 le concours communal des maisons fleuries, avec un règlement actualisé et de doter de prix et récompenses, sous forme de bons d'achat auprès de fleuristes ou d'un pépiniériste, les lauréats soit :

- 5 premiers prix de 50 € (cinquante euros)
- 5 deuxièmes prix de 30 € (trente euros)
- 5 prix de Félicitations du jury de 20 € (vingt euros).

DCM N°35/2014 : ACHAT COFFRE SECURISE

Sur proposition du Maire, vu la nécessité de sécurité, après consultation des tarifs de plusieurs fournisseurs potentiels, le Conseil Municipal,

CHOISIT, à l'unanimité, l'acquisition, auprès de la société METRO à METZ, d'un coffre fort de sécurité pour un montant TTC de 108 €,

CHARGE le Maire de passer et signer la commande ainsi que tous documents relatifs à cet achat.

DCM 36/2014 : MODIFICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Sur demande de Monsieur le Sous-Préfet de Metz-Campagne, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 10 voix pour, le Maire ne prenant pas part au vote, pour la durée du présent mandat, de confier en les complétant les délégations suivantes déjà inscrites dans quatre points de la DCM **18/2014 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE** adoptée par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014, à savoir :

2° - *ancien texte* - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

La délégation au maire est limitée à la fixation de l'évolution annuelle, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

2° - **NOUVEAU** texte - De fixer, dans la limite de 50 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

La délégation au maire est limitée à la fixation de l'évolution annuelle, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

3° - *ancien texte* - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

3° - **NOUVEAU TEXTE** - De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget annuel, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

15° - ancien texte - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° - NOUVEAU TEXTE - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

21° - ancien texte - D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

21° - NOUVEAU TEXTE - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

DCM 37/2014 : AUTORISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES AUX AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Sur proposition du Maire, pour des nécessités de service, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **autorise** le Maire à faire effectuer des heures complémentaires par les agents à temps non complet jusqu'à hauteur des 35 heures hebdomadaires et le charge de procéder aux ordonnancements ad-hoc.

DCM 38/2014 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'URM

La Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 4b) du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fournitures d'énergie électrique aux tarifs réglementés, le concessionnaire URM est « tenu de s'acquitter auprès de la commune des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur »

L'article R2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un montant forfaitaire annuel maximum en fonction de la population de la commune, la collectivité devant en fixer le montant.

L'indice de revalorisation pour 2013 est de 1,2599 et la population de la commune de Servigny lès Sainte Barbe étant de 447, le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour 2014 sera pour la commune égal au montant maximal de 195.00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal **ADOpte** la proposition.

Le Maire est **AUTORISÉ** à émettre le titre de recette correspondant.

DCM 39/2014 : MOTION SUR LES NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal de Servigny Lès Sainte Barbe, à l'**unanimité**, **approuve** la motion adoptée par les membres du SIS de Failly et environs sur les nouveaux rythmes scolaires, en sa séance du 5 juin 2014, à savoir :

« Sont rappelées les actions menées depuis le mois d'octobre 2013 concernant l'application de la réforme des rythmes scolaires, à savoir :

- réunion des parents d'élèves le 15 novembre 2013,
- discussion avec M. l'Inspecteur de l'Education Nationale le 10 décembre 2013,
- demande de report adressée à M. le Directeur des Services Académiques en date du 19 décembre 2013 et restée sans réponse
- questionnaire de demande d'avis adressé aux familles début janvier,
- la pétition initiée par les parents d'élèves,

Considérant qu'il est impossible au SIS d'organiser, dans le **contexte actuel de regroupement dispersé sur 4 communes**, des activités éducatives pendant le temps libéré en raison du manque de locaux suffisamment vastes au périscolaire ;

Considérant que l'éventuelle activité éducative dispensée dans l'école priverait les élèves du ramassage en bus pour rentrer chez eux ou à la garderie du périscolaire à une heure où les parents, en raison de leurs obligations professionnelles ne peuvent les récupérer ;

Considérant que l'éventuelle mise à disposition de moyens humains et matériels pour assurer des activités entraîne une lourde charge budgétaire pour le SIS, estimée à minima à 50000€ ;

Considérant notre lettre à M. le Directeur Académique en date du 19 décembre 2013, restée sans réponse à ce jour ;

Considérant la pétition initiée par les parents d'élèves et signée par 83 familles (112 enfants concernés sur un effectif total de 136) ;

Considérant la réalisation en cours d'un nouveau groupe scolaire,

Le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- de **reporter la mise en application** du décret ministériel du 24 janvier 2013 à la rentrée scolaire de septembre 2016,
- le **maintien des horaires actuels sur 4 jours d'enseignement par semaine.** »

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, **autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à la défense de la motion adoptée.

DCM 40/2014 : AVENANT AU CONTRAT A DUREE DETERMINEE de MME BORNEMANN Régine

Sur proposition du maire, afin d'harmoniser les horaires d'ouverture de la mairie et en particulier ceux du vendredi matin de 08h à 12h00,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application des l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

le Conseil Municipal, à **l'unanimité, autorise** le Maire à modifier le contrat à durée déterminée de Mme BORNEMANN Régine, (contrat initial du 01/01/2014 pour une durée de trois ans), uniquement en portant sa durée hebdomadaire de travail à 20/35^{ème} et ce à compter du 9 juin 2014 et à signer tous les documents qui en découlent. Cette dépense est déjà inscrite au Budget Primitif 2014.

DCM 41/2014 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013- DCTAJ/1 – 094 en date du 30 septembre 2013 qui procède à la modification des statuts de la communauté de communes

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 avril 2014 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le conseil est informé que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise qu'il « est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur **rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.**

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

Lors du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Chemin en date du 29 avril 2014, les modalités de représentation des communes ont été actées :

- 1 représentant par commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter ces principes de mise en œuvre et de fonctionnement de la CLECT,
- de désigner le représentant de la commune qui siègera à la CLECT,

La personne qui siègera à la CLECT pour représenter la commune de SERVIGNY LES SAINTE BARBE est : **Monsieur Thierry DRIES**.

DCM 42/2014 : Mise à disposition de la Communauté de Communes du Haut Chemin des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement ».

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 juin 2013 relative à la prise de la compétence « Assainissement » ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-DCTAJ/1-094 du 30 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Chemin.

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes du Haut Chemin bénéficie de la mise à disposition des biens ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,

- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire,

- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,

- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation

ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par le Communauté de Communes du Haut Chemin, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le maire à signer avec le président de la Communauté de Communes du Haut Chemin, les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement »,

- **DIT** que la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence a lieu à titre gratuit,

- **DECIDE** de procéder aux opérations d'ordre budgétaires correspondantes.

Point 9 : DIVERS

Communication du Maire sur plusieurs points annoncés en début de séance, à savoir :

- Conformément à la délégation du Conseil Municipal, le maire informe le Conseil des décisions prises, à savoir : Saisie, le 13 mai 2014, d'un avocat pour actions judiciaires à l'encontre de l'entreprise Serrurerie Mosellane pour travaux non effectués et les nombreuses malfaçons,

- Conformément à la délégation du Conseil Municipal, le maire informe le Conseil des décisions à prendre, à savoir : Avis de modification du contrat GDF SUEZ pour le Foyer socio culturel en application des instructions sur les prix non réglementés pour les collectivités,

- Avis de GRDF sur l'installation de nouveaux compteurs chez les particuliers et les propositions à venir pour la signature de convention sur l'implantation d'un concentrateur et d'antenne pour la transmission hertzienne des données sur des bâtiments communaux. Les conventions parviendront ultérieurement en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H20 (vingt deux heures et vingt minutes) et arrêtée à DOUZE délibérations du n° 31/2014 à n° 42/2014.

Pour extrait conforme
Servigny lès Sainte Barbe, le 12 JUIN 2014
Joël SIMON, Maire